

AVIS CONSULTATIF N°1 – COMMISSION ETHIQUE

31 mars 2025

Situation ayant justifié la saisine de la commission « Ethique » :

Un ESAT considérant qu'une personne accompagnée est apte à prendre les transports en commun envisage de mettre fin à la prestation de transport dont cette personne bénéficie. La personne concernée et sa famille estiment au contraire qu'elle n'est pas en mesure de se rendre sur son lieu de travail par ses propres moyens. Mettre fin pour elle au service de transport dédié reviendrait à la mettre dans l'impossibilité de poursuivre son travail à l'ESAT.

Analyse :

Un ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail) est une structure médico-sociale dédiée à l'accompagnement par le travail de personnes en situation de handicap. Bien que les projets d'accompagnement élaborés avec les personnes accueillies fixent d'autres objectifs que ceux liés au travail, ces derniers ne sont pas obligatoires.

La rupture d'un contrat de soutien et d'aide par le travail n'est envisagée que lorsqu'une personne ne peut plus poursuivre son activité ou s'il existe un risque pour elle-même ou pour ses collègues.

L'ESAT propose un projet d'accompagnement vers l'autonomie qui s'articule autour de l'activité professionnelle des personnes accompagnées. L'équipe pluridisciplinaire, comprenant des professionnels éducatifs et techniques, a pour mission de favoriser l'accès à l'autonomie. Cela implique de trouver un équilibre entre le travail effectué et les différents accompagnements proposés pour développer les compétences nécessaires à cette autonomie. La collaboration entre l'équipe médico-sociale, la personne accompagnée et l'équipe de production permet d'adopter une approche globale du projet de la personne.

La mise en place d'un service de transport dédié pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se rendre sur leur lieu de travail vise à **garantir l'égalité d'accès à l'ESAT pour tous**. L'absence d'autonomie en matière de transport **ne doit pas priver les individus des bénéfices du travail et de la place active qu'il leur offre au sein de la société et du marché du travail**.

Ainsi, envisager une fin de parcours en ESAT sera toujours considérée comme un dernier recours. Il est nécessaire de mettre en œuvre des solutions pour aider la personne à surmonter ses difficultés. Cette démarche de recherche de solutions doit



être envisagée sur le long terme : il n'y a pas de date limite et l'objectif n'est pas de mettre une pression sur le travailleur, mais plutôt de l'aider à retrouver sa place au sein de l'ESAT. Par ailleurs, un ESAT n'a pas la faculté de décider unilatéralement de retirer un travailleur de ses effectifs ; il peut uniquement en faire la demande auprès de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). De plus, la médecine du travail peut également évaluer si un travailleur est apte à exercer ses fonctions. La cessation de l'activité d'un travailleur ne se fait donc qu'après une procédure longue et rigoureuse. Il est important de rappeler que le travail constitue un élément crucial dans la vie sociale d'une personne : la priver de son emploi peut compromettre l'ensemble de son accompagnement. Un ESAT doit être perçu comme un lieu de valorisation, soutenant l'épanouissement personnel de la personne accueillie et lui permettant de viser une normalisation sociale.

Aussi :

Evaluer l'aptitude d'un travailleur ou travailleuse d'ESAT à utiliser les transports en commun pour se rendre sur son lieu de travail ne relève pas du champ de compétence intrinsèque de l'ESAT. Contrairement aux évaluations qui se déroulent sur le lieu de travail, dans le cadre d'actions spécifiques, encadrées et mesurées, en lien direct avec l'activité professionnelle de la personne. Ainsi, bien que le projet d'autonomie dans les transports soit un aspect important de l'accompagnement en ESAT, son suivi et sa mise en œuvre ne conditionnent pas la poursuite de cet accompagnement. En conclusion, il apparaît que le refus d'adhérer à un objectif annexe du projet d'autonomie ne constitue pas une justification pour mettre fin à l'accompagnement d'une personne. En effet, pour qu'une telle décision soit légitime, il est nécessaire que la non-adhésion au projet d'autonomie dans les transports soit accompagnée d'une non-adhésion au travail lui-même.

Avis validé en commission Éthique du 31 mars 2025.

